



Expédition

Numéro du répertoire 2026/ 1175
Date du prononcé 27 mai 2026
Numéro du rôle 2025/AB/134
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 15 janvier 2025 23/3601/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00004898574-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - fermeture d'entreprises

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2° et 792 al 2 et 3 C.J.)

Monsieur R ■■■■ **C** ■■■■ NRN ■■■■ domicilié à ■■■■

partie appelante,
ne comparaissant pas

contre

Le Fonds d'Indemnisation des Travailleurs Licenciés en cas de Fermeture d'Entreprises, ci-après « le FFE », BCE 0216.380.274, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7-9,

partie intimée,
représentée par Maître M ■■■■ M ■■■■ loco Maître O ■■■■ V ■■■■ avocat à 1190 FOREST

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
 - le jugement attaqué, prononcé le 15 janvier 2025 par la 17^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la requête d'appel reçue le 24 février 2025 au greffe de la cour ;
 - les conclusions et les pièces déposées par le FFE.
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 22 avril 2026.
3. Madame Marguerite M ■■■■ avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 22 avril 2026, auquel il n'a pas été répliqué.
4. La cause a ensuite été prise en délibéré.



5. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Antécédents

6. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

Monsieur C [REDACTED] a été occupé en qualité de travailleur salarié au sein de la SRL « LA BROUETTE », du 10 janvier 2012, jusqu'au 10 mai 2021, date à laquelle la société a été déclarée en faillite. Le 10 mai 2021, Monsieur C [REDACTED] fut engagé par la SA VALMON, dans le cadre de flexi-jobs successifs, puis, à partir du 1^{er} juillet 2021, par la SA YDCO, également dans le cadre de flexi-jobs avant de conclure, le 1^{er} septembre 2021, un contrat de travail à durée indéterminée avec cette dernière société.

Le 12 novembre 2021, Monsieur C [REDACTED] a signé un formulaire de demande d'indemnisation, transmis par le curateur au FFE le 13 décembre 2021, par lequel il réclamait une somme de 19.296,77 € à titre d'indemnité de rupture.

Le 2 décembre 2021, le comité de gestion du FFE a décidé que la SRL « LA BROUETTE » avait fait l'objet de deux reprises d'actif successives : le 10 mai 2021, par la SA VALMON et le 1^{er} juillet 2021, par la SA YDCO.

Par deux courriers datés du 7 janvier 2022, le FFE a indiqué à Monsieur C [REDACTED] qu'il avait droit à une indemnité de fermeture, d'un montant de 1.498,32 € bruts et à une indemnité de rupture, à concurrence de 19.041,89 € bruts. Le montant total des deux indemnités s'élevait à 11.966,73 € nets.

Le 29 juin 2022, le FFE a fait savoir à Monsieur C [REDACTED] que ces indemnités lui avaient été octroyées par erreur, dans la mesure où il avait été repris par la SA YDCO, et l'invitait, en conséquence, à lui rembourser la somme de 11.966,73 € nets.

Le 27 juillet 2022, le FFE lui adressa un plan de remboursement, qu'il signa, pour accord, le 20 janvier 2023.

Le FFE précise qu'à ce jour, Monsieur C [REDACTED] a déjà remboursé le montant de 1.800 €.

7. Par requête du 6 septembre 2023, Monsieur C [REDACTED] introduisit la procédure devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.



Le FFE forma devant le premier juge une demande reconventionnelle, ayant pour objet la condamnation de Monsieur C [REDACTED] à lui rembourser le solde de la dette, soit 10.166,73 €.

8. Par le jugement entrepris, prononcé le 15 janvier 2025, le tribunal :

*« Statuant contradictoirement,
Après avoir entendu Madame M [REDACTED] D [REDACTED] substitut de l'auditeur du travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 04.12.2024;*

Déclare la demande principale de Monsieur C [REDACTED] irrecevable et l'en déboute.

Déclare la demande reconventionnelle du FFE recevable et fondée.

En conséquence,

Condamne Monsieur C [REDACTED] à rembourser au FFE la somme de 10.166,73 €, à titre d'indemnités versées indûment.

Condamne le FFE aux dépens de l'instance, qui n'ont pas été liquidés par les parties, de même qu'au paiement de la somme de 24 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ».

III. Les demandes en appel

9. Monsieur C [REDACTED] demande à la cour de réformer le jugement en ce qu'il lui « impose le remboursement de la somme de 10.166, 73 € au titre d'indemnités prétendument versées indument ».
10. Le FFE demande à la cour de dire l'appel irrecevable, ou à tout le moins non fondé et de confirmer le jugement, y compris en ce qu'il condamne Monsieur C [REDACTED] au remboursement de 10.166,73 € à titre d'indemnités versées indument.

IV. L'examen de la contestation par la cour du travail

11. L'action visant à entendre mettre à néant une décision du FFE en matière de fermeture d'entreprise est une contestation visée à l'article 580, 2° du Code judiciaire¹.

¹ Selon l'article 580, 2° du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés et apprentis et de leurs ayants droit résultant des lois et règlements prévus par l'article 580, 1° du même Code, dont la législation en matière de « fermeture d'entreprise ». V. également Cass., 15 septembre 2008, J.T.T. 2009, p.1.

S'agissant d'une contestation visée à l'article 580, 2° du Code judiciaire - auquel renvoie l'article 704, §2 du Code judiciaire - la notification du jugement se fait conformément à l'article 792, al.2 du Code judiciaire.

En l'espèce, le jugement entrepris a été notifié par le greffe du tribunal, par un pli judiciaire contenant les mentions prescrites par l'article 792 al.2 du Code judiciaire. Ce pli judiciaire a été expédié le 22 janvier 2025. Selon l'accusé de réception figurant dans le dossier du tribunal, ce pli a été reçu par Monsieur C [REDACTED] le 28 janvier 2025.

Le délai d'un mois pour interjeter appel, prévu à l'article 1051 du Code judiciaire a commencé à courir, en application de l'article 53 bis du Code judiciaire, le 29 janvier 2025.

L'appel interjeté par une requête, expédiée par un pli recommandé du 20 février 2025 et reçue au greffe de la cour le 24 février 2025, est dès lors recevable *ratione temporis*.

12. Il résulte de l'article 704, § 2 du Code judiciaire que dans les matières de sécurité sociale, les demandes sont introduites par une requête écrite, déposée ou adressée, sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail. Cette requête ne doit pas être motivée.

Bien qu'en cas d'appel introduit contre une décision du tribunal du travail, il ne soit pas formellement dérogé à l'article 1057, 7°, du Code judiciaire², l'assuré social ne peut être tenu de respecter au stade de l'appel des exigences de forme dont il était dispensé au stade de l'introduction de la procédure : en conséquence, la requête d'appel ne peut être déclarée irrecevable en raison d'une absence de motivation³.

13. Le FFE a adressé à Monsieur C [REDACTED] par lettre recommandée du 30 juin 2022, sa décision portant récupération de l'indû, laquelle contenait la mention du délai de recours, prescrite par l'article 72/1 § 2 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises⁴.

² Lequel précise que « l'acte d'appel contient, à peine de nullité (...) l'énonciation des griefs » formulés contre le jugement.

³ C.C., arrêt n° 51/2009 du 11 mars 2009 ; C.T. Bruxelles, 8^{ème} ch., 20 mars 2013, RG n° 2011/AB/624 ; C.T. Bruxelles, 8^{ème} ch., 2 octobre 2013, 2010/AB/881 ; C.T. Bruxelles, 8^{ème} ch., 14 décembre 2011, RG n° 2010/AB/736).

⁴ Ci-après : « la loi du 26 juin 2002 ».



La cour relève, avec le tribunal, que la décision de récupération du montant de l'indû a été prise dans le délai légal de 6 mois à dater du paiement⁵.

Le recours originaire de Monsieur C [REDACTED] déposé au greffe du tribunal le 6 septembre 2023, a été introduit au-delà du délai de recours de 30 jours⁶ après la présentation du pli recommandé contenant la décision litigieuse, et est en conséquence irrecevable, car tardif.

Il en irait de même, à supposer que Monsieur C [REDACTED] ait entendu contester le plan d'apurement qui lui avait été adressé par un pli recommandé du 28 juillet 2022.

14. L'irrecevabilité de la demande principale originaire ne faisant pas obstacle à la demande reconventionnelle régulièrement introduite⁷, la cour examine ci-après le fondement de la demande reconventionnelle qui avait été introduite par le FFE devant le tribunal.
15. Si la décision de récupération n'a pas été contestée dans le délai légal par Monsieur C [REDACTED] la cour doit encore exercer un contrôle de légalité interne et externe de cette décision, en application de l'article 159 de la Constitution : la cour doit vérifier la légalité de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception⁸. Le contrôle incident de légalité qu'impose l'article 159 précité est en effet prévu, de manière permanente, même après l'échéance du délai dans lequel le recours spécialement organisé aurait dû être introduit⁹.
16. La décision du FFE du 29 juin 2022 contient, outre l'indication du délai de recours, toutes les autres mentions prescrites par l'article 72/1 § 2 de la loi du 26 juin 2002 (à savoir : la constatation de l'indû, le montant total de l'indû, son mode de calcul, les dispositions en infraction desquelles les paiements ont été effectués, ainsi que le délai de prescription pris en considération et sa justification).

⁵ Le paiement résultant en l'espèce d'une erreur du FFE – article 72/1 §1^{er} al.2 de la loi du 26 juin 2002.

⁶ Visé à l'article 72/1§2 de la loi du 26 juin 2002.

⁷ Cass., 16 juin 1986, J.T.T. 1987, p.216 ; C.T. Mons, 21 février 1989, Pas. 1989, II, p. 216.

⁸ Cass., 10 septembre 2007, J.L.M.B., 2008, 301 et obs. J. MARTENS ; Cass., 4 décembre 2006, R.G. n° S.060066.F ; Cass., 23 octobre 2006, R.G. n° S.050042.F, Pas., 2006, 2121 ; M. VERWILGHEN, « Le droit administratif et le droit de la sécurité sociale », in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, dir. F. ETIENNE et M. DUMONT, CUP, Anthémis, Liège, 2012, p. 636.

⁹ C. BEDORET, « L'autorité de chose décidée en droit de la sécurité sociale ou quand la montagne accouche d'une souris... », R.D.S., 2010, liv. 1, 165-166 ; J. MARTENS et H. MORMONT, « La révision des décisions administratives et la récupération de l'indû dans la Charte de l'assuré social », in *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, Kluwer, Waterloo, 2008, 87-89 ; J.-F. NEVEN et H. MORMONT, « Les pouvoirs du juge selon la nature de la décision administrative », in *Le contentieux du droit de la sécurité sociale*, Anthémis, Limal, 2012, 430-431 et les nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles citées.



17. L'engagement de Monsieur C [REDACTED] par la société YDCO s'inscrit dans une « reprise d'actif » après faillite, au sens de l'article 7, 1° de la loi du 26 juin 2002 : cette dernière société relève du même secteur d'activité que la société LA BROUETTE avec qui elle partage les mêmes représentants permanents ; les deux sociétés ont leur siège social à proximité immédiate l'une de l'autre (soit Grand Place, à Bruxelles) ; une convention de cession du fonds de commerce entre le curateur et la SRL YDCO portant notamment sur l'enseigne et la clientèle de la SRL « LA BROUETTE » a été conclue ; quatre des neuf travailleurs qui étaient occupés par la société en faillite ont été engagés par la SRL YDCO.

Le FFE n'était dès lors pas tenu de payer à Monsieur C [REDACTED] une indemnité de rupture, ni une indemnité de fermeture, puisqu'il remplissait les conditions fixées à l'article 42 de la loi du 26 juin 2002, ouvrant en principe le droit à l'indemnité de transition¹⁰ : il était lié par un contrat de travail à la date de la faillite et avait conclu avec l'employeur qui a effectué la reprise d'actifs (la SRL YDCO) un contrat de travail, à tout le moins dans un délai quatre mois suivant la reprise de l'actif¹¹.

Monsieur C [REDACTED] n'ayant droit ni à l'indemnité de rupture, ni à l'indemnité de fermeture qui lui ont été payées par le FFE, la demande reconventionnelle du FFE, ayant pour objet la condamnation de l'intéressé à lui rembourser le solde du montant net de ces deux indemnités, soit 10.166,73 € (sous déduction de tout paiement qu'aurait effectué Monsieur C [REDACTED] depuis lors), est fondée.

18. L'appel est non fondé.

19. Monsieur C [REDACTED] partie succombante, doit supporter les dépens d'appel. Ceux-ci ne sont cependant pas liquidés par les parties.

V. La décision de la cour du travail

La cour, statuant contradictoirement en application de l'article 747 du Code judiciaire,

Déclare l'appel recevable ;

Déclare l'appel non fondé ;

En déboute Monsieur R [REDACTED] C [REDACTED]

¹⁰ Cette indemnité de transition n'est pas réclamée et la cour n'est dès lors pas saisie de cette question.

¹¹ La date de la reprise d'actif par la SRL YDCO ayant été fixée au 1^{er} juillet 2021, soit le jour de son engagement par cette société par le biais de « flexi jobs » ; il a, en outre, été engagé, deux mois plus tard (le 1^{er} septembre 2021) par cette même société, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.



Condamne Monsieur R. C. à payer au FFE les dépens d'appel, non liquidés.

Met à charge de Monsieur R. C. la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

M. P. conseiller,
D.D. de F. conseiller social au titre d'employeur,
B. M. conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. DE G. greffier,



J. DE G.



B. M.



D.D. de F.

M. P.

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le
27 mai 2026, où étaient présents :

M. P. conseiller
J. DE G. greffier



J. DE G.



M. P.

